

République Française
Département SEINE ET MARNE
BRIE DES RIVIERES ET CHATEAUX

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 24/12/2024

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
52	10	12

Vote
A l'unanimité
Pour : 12
Contre : 0
Abstention : 0

L'an 2024, le 24 Décembre à 9:00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux s'est réuni au siège de la Communauté de Communes, sous la présidence de Monsieur POTEAU Christian, Président, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers le 20/12/2024. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Communauté de Communes et publiés sur le site internet de la CCBRC le 20/12/2024.

Présents : M. POTEAU Christian, Président, Mmes : DESNOYERS Monique, TORCOL Patricia, VAROQUI Geneviève, MM : CHAMPIN Gérard, CHANUSSOT Jean-Marc, GERMAIN Jean-Luc, JULLEMIER Jean-Luc, SAINT-JALMES Patrice, SAOUT Louis Marie
Suppléant(s) : JULLEMIER Jean-Luc (de Mme HELLIAS Aline)

Excusé(s) ayant donné procuration : Mmes : BARRES Fabienne à M. CHAMPIN Gérard, BOISGONTIER Béatrice à Mme TORCOL Patricia
Excusé(s) : Mme HELLIAS Aline, MM : JAROSSAY Gilbert, RACINE Pierre

Absent(s) : Mmes : BALLABENE Sandra, DUMENIL Stéphanie, DUTRIAUX Nathalie, GIRALT Muriel, KUBIAK Françoise, LUCZAK Daisy, MOTHRE Béatrice, NINERAILLES Brigitte, PASQUET Hélène, PONSARDIN Catherine, SALAZAR Joëlle, TAMATA-VARIN Marième, VIBERT Nicole, VIEIRA Patricia, MM : ANTHOINE Emmanuel, BARBERI Serge, BELFIORE Elio, BETTENCOURT François, CALVET Jean, CAMEK Julien, CASEAUX Hubert, GROSLEVIN Gilles, GUECHATI Amin, JEANNIN Hervé, LAGÜES-BAGET Yves, MEDEIROS Manuel, MOTTE Patrice, NESTEL Gilles, POIRIER Daniel, PRIOUX Pierre-François, REMOND Bruno, ROMAIN Emilien, ROSSIGNEUX Gilles, ROUSSELET Gérard, THIERIOT Jean-Louis, VENANZUOLA François, VIGIER Mathias, WOCHENMAYER Jonathan

A été nommé(e) secrétaire : M. CHANUSSOT Jean-Marc

2024_131 – Convention SUEZ pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif - Commune de Beauvoir

Le Conseil Communautaire, après avoir entendu l'exposé du Vice-Président,

Vu l'article L.2121-17 du CGCT qui prévoit que si « après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, le quorum n'est pas atteint, le Conseil Communautaire est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum »,

Vu le procès-verbal du Conseil Communautaire du 19 décembre 2024 mentionnant que le quorum n'a pas été atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la loi « NOTRe » n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment ses articles 35, 64 et 81,

Vu l'arrêté préfectoral 2016/DRCL/BCCCL/103 du 10 décembre 2016 portant création de la communauté de communes de Brie des rivières et châteaux (CCBRC),

Vu le contrat de délégation du service public de l'eau potable de l'ex SIAEP de Beauvoir-Argentières signé en date du 31 mars 2016 pour une durée de 15 ans,

Considérant que le quorum n'a pas été atteint lors de la séance du Conseil Communautaire du 19 décembre 2024,

Considérant qu'il convient de reporter le Conseil Communautaire,

Considérant que les conseillers communautaires sont à nouveau convoqués le 24 décembre 2024 à 9h00,

Considérant que la commune de Beauvoir est exploitée en régie pour l'assainissement,

Considérant que la prestation de facturation des redevances d'assainissement sur les factures d'eau potable, réalisée par SUEZ, pour le compte de la CCBRC, n'ont jamais été contractualisées,

Considérant qu'il convient de régulariser cette situation pour que la CCBRC puisse continuer de percevoir les redevances d'assainissement auprès des usagers du service, y compris celles mises en place par l'AESN dans le cadre de la réforme des redevances,

Le Conseil Communautaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

AUTORISE le Président à signer la convention pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif pour la commune de Beauvoir, annexé à la présente note.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Au registre suivent les signatures.

Pour copie conforme :
Au Châtelet-en-Brie, le 24/12/2024

Le Président,
Christian POTEAU

Le Secrétaire de séance,
M. CHANUSSOT Jean-Marc



La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de 2 mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet conformément à l'article L.231-4 du code des relations entre le public et l'administration. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois. La saisine du Tribunal Administratif peut s'effectuer par voie dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr

Convention pour le recouvrement des redevances d'assainissement collectif

Commune de Beauvoir

Entre :

La Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux dont le siège administratif est à Chatelet-en-Brie, représentée par Monsieur Christian POTEAU agissant en qualité de Président de la CCBRC, en vertu des pouvoirs qu'il détient par délégation en date du 19/12/2024, ci-après, dénommée « CCBRC »,

d'une part,

et :

La société Suez Eau France dont le siège social est à la Tour CB21, 16, Place de l'Iris 92040 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTERRE, sous le n° 410 034 607, représentée par Monsieur Bertrand HARTMANN, agissant en qualité de Directeur Régional de la Relation Client Ile-de-France, ci-après, dénommée « le concessionnaire eau »,

d'autre part.

Il a été exposé ce qui suit :

La société SUEZ assure, aux termes d'un contrat de délégation de service public conclu le 31/03/2016, la gestion du service de distribution publique d'eau potable de Beauvoir.

La Communauté de Communes Brie des Rivières et Châteaux est en charge, à compter du 01/01/2017 de la compétence assainissement collectif eaux usées sur la commune de Beauvoir.

Par ailleurs, en application de la réglementation en vigueur, la commune de Beauvoir a souhaité que le recouvrement des redevances d'assainissement collectif soit effectué sur la même facture que celle du service de distribution publique d'eau potable.

Ceci étant exposé, il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Objet de la présente convention et définitions

La présente convention a pour objet de fixer les obligations respectives du concessionnaire eau et CCBRC concernant le recouvrement et le reversement des redevances d'assainissement collectif de Beauvoir, sur le périmètre du service géré par le concessionnaire eau.

A cet effet, les parties s'accordent sur les définitions suivantes pour l'application de la présente convention :

- **Branchement eau potable de référence** : branchement eau potable utilisé pour établir le volume facturé.
- **Branchement assainissement** : dispositif raccordant les installations privées à la canalisation publique d'assainissement, en passant par la boîte de raccordement qui sépare la partie privée de la partie publique du branchement.

Le branchement assainissement peut présenter les caractéristiques suivantes :

- ✓ **Le branchement est raccordé** : les installations privées sont raccordées (conformément à la réglementation) à la canalisation publique.
- ✓ **Le branchement est raccordable** : les installations privées ne sont pas raccordées ou sont mal raccordées (raccordement non conforme à la réglementation) à la canalisation publique.
- ✓ **Le branchement est non raccordé autorisé** : les installations privées ne sont pas raccordées à la canalisation publique par autorisation de la Collectivité.
- **Date de mise en service** : date à laquelle le branchement est raccordé.
- **Redevance d'assainissement** : correspond à la part concessionnaire et, le cas échéant, à la (les) part(s) collectivité(s), à la part Agence de l'eau ainsi qu'à la TVA perçues en contrepartie du service de l'assainissement pour les branchements raccordés.
- **SI** : Système d'Information de gestion clientèle.

Dans les immeubles collectifs d'habitation ou les ensembles immobiliers de logements, ayant optés pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, un branchement eau potable de référence dessert l'ensemble des abonnés individuels de l'immeuble et les factures sont établies sur la base des volumes d'eau enregistrés aux compteurs individuels et au compteur général d'immeuble. En ce cas, à une même adresse de branchement, sont associés plusieurs clients redevables des redevances d'assainissement.

La présente convention fixe les conditions générales de recouvrement des redevances d'assainissement pour les clients disposant d'un branchement assainissement dit "standard", à savoir :

- ✓ Ayant un branchement assainissement raccordé et un branchement eau potable de référence géré par le concessionnaire eau,
- ✓ Dont la redevance d'assainissement est appliquée sans coefficient de correction, ni forfait,
- ✓ Ayant la même périodicité de facturation que celle applicable pour l'eau potable.

CCBRC charge le concessionnaire eau, qui l'accepte, de recouvrer pour son compte les redevances d'assainissement des clients redevables disposant d'un branchement assainissement dit « standard » aux conditions suivantes.

La présente convention fixe, en outre, les conditions particulières de recouvrement des redevances d'assainissement pour les clients de branchements dits "non standards".

La présente convention ne s'applique pas :

- ✓ Aux abonnés alimentés en totalité par une source autre que la distribution publique d'eau,

- ✓ Aux abonnés industriels rejetant des eaux non domestiques.

Pour les abonnés alimentés partiellement par une autre source que la distribution publique d'eau telle que prévue par la réglementation en vigueur, le concessionnaire eau se charge également de la facturation. Pour ce faire, il devra connaître les usagers alimentés par une source autre que la distribution publique d'eau. CCBRC lui transmettra également les modalités de facturation prises par délibération (tarif, nombre de personnes au foyer).

Article 2 - Gestion des données des clients redevables

A l'entrée en vigueur de la présente convention, le concessionnaire eau communique à CCBRC : la liste des abonnés en Eau avec, le cas échéant, les données en sa possession relatives au service de l'assainissement collectif.

CCBRC est seul responsable de l'établissement de la liste des clients redevables, à cet effet, il se charge de collecter les données de chaque branchement assainissement standard à intégrer dans le SI, à savoir :

- Adresse du branchement
- Nom et adresse du client
- Caractéristiques du branchement assainissement
- Date de mise en service du branchement assainissement
- Index du compteur d'eau à la date de mise en service. A ce titre, CCBRC est habilité à relever l'index du compteur d'eau.

CCBRC communique, au plus une fois par mois, au concessionnaire eau, les données mises à jour par ses soins. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Le concessionnaire eau est tenu de mettre à jour son SI dans un délai maximum de 15 jours calendaires à compter de la réception des données.

La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent.

Article 3 - Gestion des contrats des clients redevables

CCBRC notifie, antérieurement à leur prise d'effet, les tarifs applicables aux clients domestiques et aux clients professionnels assimilés domestiques.

Il définit également, en concertation avec le concessionnaire eau, les modalités de communication des informations précontractuelles et contractuelles (supports papier et/ou numériques) envoyées au client en fonction de la catégorie client (domestiques ou assimilés domestiques) et du contexte de souscription (nouveau branchement, branchement existant ou nouveau raccordé).

Les conditions de rémunération de la prestation de communication des informations précontractuelles et contractuelles du service d'assainissement, ainsi que du règlement de service d'assainissement, par le concessionnaire eau sont précisées dans l'article 8.2 de la présente convention.

3.1 Nouveau branchement assainissement

Le concessionnaire eau est tenu, lors de la demande d'un devis pour la réalisation d'un nouveau branchement d'eau potable, d'informer le demandeur dès que possible, et au plus tard à

l'établissement du devis, de la nécessité de prendre contact avec ses eaux usées.

Par ailleurs, une fois par mois le concessionnaire eau communique à CCBRC les coordonnées des clients ayant commandé un nouveau branchement eau afin que CCBRC assainissement puisse, si besoin, transmettre au client toute information utile en matière d'assainissement.

3.2 Branchement assainissement existant

CCBRC peut demander, au plus une fois par mois, au concessionnaire eau les données mises à jour concernant chaque branchement assainissement ayant fait l'objet d'une première facture. La transmission des données s'effectue par fichier électronique sous format Excel ou équivalent aux conditions prévues à l'article 8.2, ci-après.

3.3 Client nouveau raccordé (ayant déjà souscrit à l'eau)

CCBRC communique les données relatives à ce nouveau branchement au concessionnaire eau dans les conditions prévues à l'article 2, ci-dessus.

3.4 Résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau

A la résiliation du contrat d'abonnement au service de l'eau, le concessionnaire eau émet une facture d'arrêt de compte tant pour le service de l'eau que pour celui de l'assainissement.

Article 4 - Facturation des redevances d'assainissement collectif

CCBRC est seul responsable de la collecte et du calcul des tarifs des redevances applicables au service de l'assainissement. CCBRC notifie, au plus tard 1 mois avant le début de chaque période de facturation, au concessionnaire eau les tarifs à appliquer. En l'absence de notification faite au concessionnaire eau, celui-ci reconduit les tarifs fixés pour la période de consommation précédente.

Le concessionnaire eau calcule le montant de la redevance due par le client au titre de l'assainissement collectif. Il porte ce montant sur la même facture que celle afférente aux sommes dues au titre de la fourniture d'eau potable mais dans une rubrique distincte, conformément à la réglementation. Il fait figurer les coordonnées (adresse et n° de téléphone) et heures d'ouverture au public du point d'accueil de CCBRC. Il met en recouvrement les factures ainsi complétées.

Pour les abonnés alimentés partiellement par une autre source que la distribution publique d'eau, le concessionnaire eau devra appliquer les forfaits correspondants aux décisions de la collectivité

Le concessionnaire eau établit les factures aux périodes prévues dans son contrat de délégation du service public de l'eau.

A la date de signature de la présente convention :

- La relève est effectuée en avril.
- Et les périodes de facturation sont les suivantes : avril et octobre.

En cas de modification de ces périodes, le concessionnaire eau informe CCBRC dans les meilleurs délais.

Selon la méthode de facturation, si une date médiane ne peut être donnée, en fin d'année, le concessionnaire eau donnera les éléments nécessaires au calcul de l'eau en compteur (eau livrée non facturée) pour l'établissement des provisions comptables de CCBRC.

Le concessionnaire eau ne peut être tenu pour responsable des retards à la facturation ou à l'encaissement qui seraient occasionnés par des causes indépendantes de sa gestion propre. Il

n'a, en aucun cas, à établir une facturation provisoire ni une redevances et taxes d'assainissement collectif.

Article 5

5.1 Ecrêtements relatifs aux fuites après compteurs (loi Warsmann)

Lorsque le concessionnaire eau accorde à l'abonné d'un local d'habitation un écrêtement de sa facture d'eau potable dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, il effectue pour ce même abonné un écrêtement de sa facture d'assainissement à hauteur des volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteur.

Le concessionnaire eau transmet avec le décompte annuel à CCBRC un compte-rendu des écrêtements effectués. CCBRC peut contrôler par sondage les écrêtements de l'année N et N-1 ainsi effectués en demandant une copie des attestations de plomberie fournies par les abonnés.

Ces obligations font partie des prestations de base dont la rémunération est prévue à l'article 8.1, ci-après.

5.2 Autres dégrèvements

CCBRC peut être amené à appliquer des dégrèvements autres que ceux prévus au 5.1 sur la base d'un article contractuel complémentaire.

Dans ce cas, CCBRC informe par écrit le concessionnaire eau des décisions qu'il est amené à prendre en matière de dégrèvement sur le montant de la redevance due par certains clients et lui indique la nature et le montant des régularisations à effectuer.

Ces régularisations restent exceptionnelles ; à défaut, elles sont prises en compte pour le calcul de la rémunération du concessionnaire eau au titre des prestations spécifiques visées à l'article 8.2, ci-après.

Article 6 – Versement du produit des redevances d'assainissement collectif

Le concessionnaire eau encaisse les redevances d'assainissement collectif en même temps que les sommes relatives à l'eau.

Les produits encaissés pour le compte de CCBRC (parts collectivité) lui sont versés dans les conditions suivantes :

- Au 1^{er} juillet de l'année N les produits encaissés au titre de la facturation d'avril de l'année N et des années précédentes ;
- Au 1^{er} janvier de l'année N+1 les produits encaissés au titre de la facturation d'octobre de l'année N et des années précédentes.

Toute somme non versée à ces dates porte intérêt au taux légal en vigueur.

Le concessionnaire eau établit à la date du 1^{er} janvier un décompte annuel des produits encaissés pour le compte de CCBRC.

Ce décompte fait apparaître les éléments suivants, décomposés en quantités et en prix unitaires et détaillés, d'une part, en part fixe, part variable et TVA et d'autre part, en part(s) collectivité(s) et part concessionnaire, ainsi que le nombre de clients facturés :

a. Crédit

- Montant des redevances mises en recouvrement au titre de la facturation de l'année N (montant net des écrêtements accordés conformément à l'article 5 de la présente convention).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Impayés recouverts des années antérieures.

b. Débit

- Montant global des impayés de l'année N à la date de présentation du décompte.
- En annexe à ce compte, le concessionnaire eau présente à CCBRC la liste des non-valeurs relatives aux débiteurs défaillants que le concessionnaire eau renonce à poursuivre (insolvable, décédé sans héritier, disparu, ...).
- Montant des régularisations au titre des années antérieures détaillées par année.
- Montant des versements intermédiaires à CCBRC.
- Montant des impôts et taxes imputables à l'encaissement de la redevance, le cas échéant.

c. Solde

- Montant du solde à verser à CCBRC, égal à la différence entre a et b ci-dessus.

En complément de ce décompte financier, le concessionnaire eau est tenu de transmettre, chaque année avant le 1er mai N, les données nécessaires à l'élaboration du Rapport sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS), c'est-à-dire le nombre de clients et les volumes facturés par commune sur l'année N-1.

La non-transmission de ces éléments, après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception par CCBRC, ouvre droit à pénalité égale à 50 € par jour de retard.

Le concessionnaire eau procède à l'ouverture dans sa comptabilité d'un compte spécial "assainissement" permettant à la Collectivité et à CCBRC de contrôler le produit des redevances d'assainissement.

Le concessionnaire eau tient à disposition de CCBRC toutes les pièces justificatives dont celui-ci désireait prendre connaissance pour constater le bien-fondé de l'établissement du décompte annuel et en particulier les bordereaux de débit et les états d'encaissement.

Article 7 – Impayés, recouvrement et instruction des litiges

En aucun cas, le concessionnaire eau ne peut être tenu pour responsable vis-à-vis de CCBRC du non-paiement des redevances d'assainissement collectif par les abonnés.

Le concessionnaire eau applique ses procédures de recouvrement sur les factures sans distinction des parts à recouvrer, et il a la possibilité de recourir à des sociétés de recouvrement.

Lorsque le concessionnaire eau aura épuisé l'ensemble des recours, et lorsqu'il décide un abandon de créance pour sa part eau potable, l'ensemble des sommes impayées en eau et assainissement portées sur la facture sera annulé dans la comptabilité du concessionnaire eau.

Cette procédure s'applique également pour les abandons de créance au titre du FSL, dans la limite des plafonds financiers fixés par le délégataire assainissement dans le cadre de la convention FSL établie avec le Département.

En cas de paiement partiel, sauf demande spécifique du client, imputé au prorata des redevances facturées.

Si le concessionnaire eau parvient à encaisser ultérieurement une somme figurant à cet état des impayés, il doit en informer CCBRC au moment du décompte annuel. Les sommes ainsi encaissées avec retard, ainsi que les pénalités éventuelles prévues par la réglementation, sont ajoutées par le concessionnaire eau au versement du décompte annuel suivant et font l'objet d'une ligne spéciale sur l'état global correspondant.

Toutes les réclamations ou demandes d'explications relatives au service de l'assainissement présentées par les clients sont instruites et traitées par CCBRC. En cas de réception d'une réclamation de ce type par le concessionnaire eau, celui-ci informe le client des coordonnées de CCBRC et transmet sans délai à CCBRC toutes les correspondances relatives au service de l'assainissement (demandes d'informations, réclamations, contestations...) qui lui sont le cas échéant adressées.

CCBRC garantit le concessionnaire eau contre tout recours qui serait exercé à son encontre par des clients du service de l'assainissement, à l'exception d'un manquement du concessionnaire eau aux obligations qui lui incombent au titre de la présente convention.

CCBRC conserve l'entière responsabilité des obligations relatives à l'exécution de son contrat de délégation pour l'exploitation du service public d'assainissement collectif et, en particulier, l'ensemble des obligations fiscales notamment celles relatives à la collecte et à la déclaration de la Taxe à la Valeur Ajoutée.

Article 8 – Rémunération du concessionnaire eau

8.1 Prestations de base

Les tâches relatives au recouvrement des redevances d'assainissement collectif incombant au concessionnaire eau, en application de la présente convention, sont rémunérées en valeur de base hors taxes au 01/01/2025, à raison de 3 € HT par facture émise.

Les prix à appliquer à chaque facturation sont obtenus en multipliant ce tarif de base par le coefficient K donné par la formule définie ci-après dans laquelle les valeurs des paramètres à prendre en compte seront les valeurs connues **au 1^{er} janvier de l'année N pour une facturation en année N+1**. Les valeurs des indices de base ICHT-E₀ et FSD3₀ seront celles connues à la prise d'effet de la présente convention.

$$K = \frac{0,80 \text{ ICHT-E}_n}{\text{ICHT-E}_0} + 0,20 \frac{\text{FSD3}_n}{\text{FSD3}_0}$$

Si l'un des indices, ci-dessus, n'est plus publié, le concessionnaire eau proposera à CCBRC son remplacement par un indice représentant sensiblement le même élément constitutif du prix, en indiquant les conditions de son raccordement. Les parties signataires se mettront d'accord par simple échange de courrier.

Le concessionnaire eau adresse à CCBRC, à la suite du reversement, une facture établie sur cette base. La somme correspondante est payée par CCBRC dans un délai de 30 jours. Toute somme non versée à cette date porte intérêt au taux légal en vigueur.

8.2 Prestation(s) spécifique(s)

Toute prestation de communication des informations précontractuelles et contractuelles du service d'assainissement, ainsi que du règlement de service d'assainissement fera l'objet d'un devis spécifique.

Le prix à appliquer pour la(es) prestation(s) spécifique(s) à chaque facturation annuelle est obtenu en multipliant ce tarif de base par le coefficient K prévu à l'article 8.1.

Article 9 – Données personnelles

Les signataires de la présente convention s'engagent à collecter, traiter, utiliser et transférer les données personnelles dans le respect de la réglementation applicable en la matière, à savoir le Règlement européen Général sur la Protection des Données 2016/679 ("RGPD") et toutes les lois ou réglementations ratifiant, transposant ou complétant le RGPD, ainsi que les lignes directrices, recommandations ou codes de bonnes pratiques émis par les autorités de protection des données.

Chacun des signataires agit en tant que responsable du traitement des données personnelles, et à ce titre, il est responsable de son propre traitement et détermine les finalités et les moyens de son traitement dans le respect des obligations réglementaires.

Article 10 – Durée et entrée en vigueur

La présente convention prend effet le 01/01/2025, pour une durée d'un an. A l'échéance du terme, elle est renouvelable par tacite reconduction.

Elle cesse de plein droit de s'appliquer lorsque la commune de Beauvoir est intégrée dans un contrat de DSP EU, les charges correspondantes étant intégrées aux charges du délégataire. L'une ou l'autre partie peut, par ailleurs, procéder à une résiliation unilatérale de la convention en cas de modification par la réglementation des conditions actuelles de recouvrement des redevances d'assainissement collectif.

Article 11 – Coordonnées des services de chaque partie

Interlocuteur pour les échanges de fichiers et la mise à jour du SI :

- ✓ CCBRC : Eric MONSCH / eric.monsch@ccbrc.fr
- ✓ Concessionnaire Eau : cellule.reporting.sif.eau@suez.com

Interlocuteur pour les échanges sur les tarifs à appliquer et les éléments de facturation :

- ✓ CCBRC : Eric MONSCH / eric.monsch@ccbrc.fr
- ✓ Concessionnaire Eau : Florence Bonhomme – contrats.tarifs.idfsud@suez.com

Interlocuteur pour les reversements :

- ✓ CCBRC : Christelle TROUVE / christelle.trouve@ccbrc.fr
- ✓ Concessionnaire Eau : Christelle Mazand – clts.reversements.cspcreil.eau@suez.com



Interlocuteur pour la facturation et le règlement de la prestation :

- ✓ CCBRC : Christelle TROUVE / christelle.trouve@ccbrc.fr
- ✓ Concessionnaire Eau : SUEZ EAU France, TSA 41406, PB00140, 59711 LILLE CEDEX 9



Fait en 2 exemplaires,

A Chatelet-en-Brie, le 03/12/2024

Pour SUEZ	Pour CCBRC
Bertrand HARTMANN	Christian POTEAU